

Convention portant attribution d'un fonds de concours à la commune de PORT-LA NOUVELLE

INTITULÉ DU PROJET : Aménagement global du quai du Port et de l'avenue de la Mer

Montant du projet H.T : 11 157 837 €

Montant du fonds de concours : 2 850 000 €

PRÉAMBULE

Par délibération n°C2024_XX en date du 28 mars 2024, le Conseil Communautaire du Grand Narbonne a attribué un fonds de concours à la commune de Port-La Nouvelle.

Celui-ci est octroyé dans les conditions de l'article L5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) qui stipule « qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Le présent fonds de concours traduit les engagements juridiques et comptables pris à l'issue du Conseil Communautaire du 8 février 2024 par adoption du Plan Pluriannuel d'Investissement du Grand Narbonne qui couvre la période 2022-2026. [Délibération N°C2024_19]

1. ABROGATION PRÉALABLE

Par délibération n°C2024_XX, le Conseil Communautaire a souhaité octroyer un fonds de concours global pour le projet cité en objet afin d'offrir une visibilité à long terme à la commune qui pourra ainsi adapter ses objectifs et moyens annuels en fonction des évolutions contextuelles et planifier ses actions sans contrainte de phasages.

En conséquence les conventions précédentes votées pour la phase 1 du projet en 2022 [Délibération n°C2022_92] et la phase 2 du projet en 2023 [délibération n° C2023_21] ont été abrogées afin que les montants financiers octroyés soient repris dans la présente convention.

2. DÉPENSES ÉLIGIBLES

L'attribution du fonds de concours portera sur l'ensemble des dépenses d'investissement acquittées par la commune à compter du 1^{er} novembre 2021 pour l'aménagement global du quai du Port et de l'avenue de la Mer, de la phase 1 à 4, y compris les dépenses liées à la délimitation par bande végétale de la tranche ferme ; soit un coût prévisionnel de 11 157 837 € H.T.

L'ensemble des dépenses liées à l'opération sera retenu comme : les études préalables, coûts d'acquisition foncière, honoraires de maîtrise d'œuvre, travaux de construction ou de réhabilitation, réseaux, agencements et équipements ...

3. MODALITÉS DE VERSEMENT

3.1 ECHEANCIER

Le versement du fonds de concours interviendra selon l'échéancier suivant :

- Participation au titre de la reprise des engagements 2022-2023

[soit 650 000,00 € - l'acompte déjà perçu de : 76 940,00 €]

⇒

573 060,00 € ➡ 1^{er} semestre 2024

- Participation 2024 soit ⇒

450 000,00 € ➡ 2nd semestre 2024

- Participation 2025 soit ⇒ 1 000 000,00 € en 2 fois

500 000,00 € ➡ 1^{er} semestre 2025

500 000,00 € ➡ 2nd semestre 2025

- Participation 2026 soit ⇒

750 000,00 € ➡ 1^{er} semestre 2026

Le Grand Narbonne émettra les mandats correspondants, sur la base de la présente convention.

3.2 PRÉSENTATION DES FACTURES

Afin de justifier de l'avancement du projet, la commune adressera au Grand Narbonne, chaque fin de semestre, la copie des factures acquittées durant les 6 mois précédents.

3.3 AJUSTEMENT DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

A l'achèvement des travaux, la commune fournira au Grand Narbonne :

- un état récapitulatif des factures acquittées, visé par le Maire et le Trésorier et accompagné des copies des factures non produites lors des semestres précédents,
- le procès-verbal de réception des travaux,
- des photos ou documents justifiant que la commune a rempli ses obligations de publicité (cf. article 4).

Si le coût final du projet s'avère supérieur à l'estimation, le fonds de concours initialement attribué prévaudra et ne sera pas modifié.

A l'inverse si les dépenses effectivement réalisées sont inférieures au montant prévisionnel, le fonds de concours sera automatiquement réajusté au prorata sans avenant à la présente.

4. COMMUNICATION

La commune devra mentionner de façon explicite la participation financière du Grand Narbonne au financement du projet sur tout support d'information ou de communication relatif à l'opération (articles de presse, documents promotionnels, plaquettes d'informations, bulletins municipaux, affichages, annonces dans les médias audiovisuels, réseaux sociaux, site internet). Le montant du soutien devra être détaillé dans chacun de ces supports.

Ceux-ci devront être transmis au service communication du Grand Narbonne (communication@legrandnarbonne.com) pour validation. Le Grand Narbonne s'engage à répondre dans les 48 heures. Au-delà de ce délai, le support pourra être considéré comme validé par la commune.

Pour les opérations donnant lieu à inauguration, le Grand Narbonne sera obligatoirement associé et représenté. L'invitation sera adressée un mois avant la date au Président du Grand Narbonne. Lors de la manifestation, le Grand Narbonne posera des supports de communication visuelle (kakémono, oriflammes...). Le représentant du Grand Narbonne prendra la parole.

Le Grand Narbonne est habilité à communiquer sur les opérations qu'il aura financées (photos/textes) dans ses propres supports de communication.

5. RÉSILIATION ET CAS DE RESTITUTION

Tout manquement aux obligations de la présente convention entraînera la résiliation de cette dernière. Le Grand Narbonne pourra demander à la commune le remboursement de tout ou partie des sommes perçues.

Le fonds de concours sera restitué au Grand Narbonne, dans son intégralité, si son utilisation n'est pas conforme à l'objet initial.

Auparavant la commune recevra, par lettre recommandée avec accusé de réception, la notification de restitution mentionnant les considérations qui justifient le reversement des fonds. Elle disposera de 15 jours pour présenter ses observations et transmettre les justificatifs. A l'issue de ce délai, si les documents remis ne permettent pas le maintien du bénéfice du fonds de concours, le reversement partiel ou total sera demandé par simple émission d'un titre de recettes.

La résiliation n'ouvre pas droit à indemnité pour la commune.

6. LITIGES

Tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier après épuisement des recours amiables.

Fait à Narbonne, en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Grand Narbonne
Communauté d'Agglomération

Le Maire de la commune de
PORT-LA NOUVELLE